

MANDEMENT

DE MONSIEUR

L'ARCHEVÊQUE

DE TOULOUSE,

Pour la convocation d'un Synode général.



LTIENNE-CHARLES DE LOMENIE
DE BRIENNE, par la Miséricorde Divine & la
grace du St. Siege Apostolique, Archevêque de Toulouse,
Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Conseiller du Roi en
tous ses Conseils : Au Clergé Séculier & Régulier de notre
Diocèse, Salut & Bénédiction en Notre-Seigneur JESUS-
CHRIST.

L'Assemblée du Clergé de 1780, touchée de la situation des
Curés & Vicaires à Portion-Congruë, & pénétrée de la nécessité

A

de venir à leur secours , s'est occupée des moyens de pourvoir à l'amélioration de leur sort , selon les différens besoins des lieux , & d'une manière convenable à leur ministère.

C'est dans cette vue qu'elle a adressé à chaque Evêque l'Extrait du Procès-Verbal , que nous joignons au présent Mandement , & dont la position de ce Diocèse , dans lequel le voisinage d'une grande Ville & la facilité des communications , rendent les denrées de toute espece plus cheres , & la vie plus dispendieuse , nous fait un devoir particulier de remplir les dispositions.

Nous avons , en conséquence , pris sur chaque Paroisse les renseignemens qui nous étoient nécessaires ; & les réponses que nous avons reçues , nous ont mis à portée de dresser les différens états qui nous ont été demandés.

Mais quelque attention que nous ayons pu leur donner , & aux projets qui en font la suite , il nous semble que nous ne pourrons nous répondre entierement de leur exactitude & de leur utilité , qu'après les avoir concertés avec vous qui y prenez le même intérêt que nous pour le bien général du Diocèse , & dont plusieurs y font particulièrement intéressés , soit parce qu'ils ont des secours à réclamer , soit parce qu'une partie de ces secours peut être à leur charge.

En réunissant sur chaque Paroisse le vœu des Curés & celui du Décimateur , en discutant avec eux leurs raisons , leurs témoignages & leurs demandes , en balançant par vos avis réunis ce qu'exige le bien de chaque Paroisse & celui du Diocèse en général , il nous sera comme impossible de n'être pas assurés de la solidité des arrangemens qui auront été préférés.

Il y a sans doute des Diocèses dont l'étendue & la position ne permettroient pas , ou n'exigeroient pas une pareille discussion ; mais

nous regardons la possibilité de vous réunir sans peine & sans inconvénient , comme un des plus précieux avantages de celui que la Providence nous a confié ; & le zele avec lequel nous avons vu le plus grand nombre d'entre vous se porter dans les circonstances difficiles aux actes les plus distingués de charité & de bienfaisance , nous répond de l'esprit de défintéressement qui animera vos communes révolutions. Si quelques sacrifices sont jugés indispensables , le poids en sera adouci par la certitude de leur nécessité que chacun aura pu se procurer. Les unions dont l'avantage aura été reconnu , n'éprouveront plus des oppositions que le vœu général aura d'avance réprouvé ; & lorsque nous supplierons le Souverain de consacrer par son autorité les différens arrangemens que nous prendrons la liberté de lui proposer , nous ne ferons que lui présenter une espece de transaction faite entre les divers Bénéficiers du Diocèse , pour assurer le service des Paroisses , & procurer à ceux qui en sont chargés , une subsistance proportionnée à leurs besoins.

C'est dans ce dessein que nous nous proposons de vous réunir , & que nous appellons à ce Synode tous les Ecclésiastiques de ce Diocèse , les Chapitres , les Communautés Séculières & Régulières y assisteront par Députés chargés de leur procuration ; les autres Bénéficiers , quels qu'ils soient , y assisteront en personne. Si quelqu'un d'eux ne peut s'y rendre à raison de santé ou d'affaires , & qu'il ait des demandes à former , il pourra en charger un autre Bénéficiaire qui se trouvera dans la même Assemblée. Notre desir est que tous ceux qui sont intéressés , puissent se faire entendre ; & nous avons la confiance que de cette balance des intérêts particuliers pesés au poids du Sanctuaire , & dans la seule vue de procurer la gloire de Dieu & le salut des ames , nous verrons

réfulter fans trouble & fans contradiction le bien général du Diocefe.

Nous invitons particulièrement à cette Affemblée nos Vénérables Freres les Commandeurs de l'Ordre de Saint - Jean de Jérufalem , qui ont des biens dans ce Diocefe , ou qui font chargés de pourvoir au fervice de quelques Paroiffes. Nous fommes bien éloignés de vouloir donner atteinte aux prérogatives d'un Ordre auffi diftingué , & qui a tant de droits à notre attachement. Mais il eft néceffaire que les befoins des Paroiffes foient connus de ceux qui font tenus d'y fatisfaire ; & les difpofitions que MM. les Commandeurs nous ont témoigné dans tous les temps , nous affurent que nous ne devons pas moins compter fur leur juftice & leur bienfaifance , que fur celle de tous les autres Corps Eccléfiatiques & Bénéficiers du Diocefe.

Au refte , NOS TRÈS-CHERS FRERES , quelque intéreffant que foit l'objet pour lequel nous vous convoquons , puifque , fans une bonne diftribution des biens Eccléfiatiques , il eft difficile que les places du Miniftère foient remplies , & que les devoirs en foient fidelement acquittés : Nous fommes bien éloignés de négliger les autres avantages que , pour notre édification & celle des peuples , nous devons retirer de notre commune réunion.

La convocation des Synodes a toujours été regardée comme un moyen puiffant de rétablir ou de maintenir la difcipline , de foutenir ou de ranimer le zele des Eccléfiatiques , & de refferrer les liens de concorde & de charité qui doivent unir le premier Pafteur & les dignes Coopérateurs que la Providence lui a affociés.

Nous eférons , NOS TRÈS-CHERS FRERES , que ce Synode ne fera ni ftérile ni infructueux fous aucun de ces rapports ; & fi

nous avons saisi une occasion extraordinaire pour le convoquer , nous nous promettons de perpétuer l'usage de ces saintes Assemblées , & de les rendre assez fréquentes pour nous renouveler tous dans la connoissance & dans la pratique de nos devoirs , sans nuire aux besoins des Paroisses & aux fonctions que vous avez à remplir.

Daigne le Seigneur qui a dit que , *lorsque deux ou trois seroient assemblés en son Nom , il se trouveroit parmi eux* , répandre sa Bénédiction sur cette Assemblée , inspirer aux uns la modération dans leurs demandes , aux autres la générosité dans leurs sacrifices , à tous l'amour de l'ordre & des regles , le zele du salut des ames & de la gloire de la Religion , la charité sur - tout à qui il appartient *d'opérer toute espece de bien* , & de vaincre la résistance de l'amour propre & de l'intérêt

A CES CAUSES , nous avons indiqué & indiquons le Mardi cinq du mois de Novembre prochain pour l'ouverture du Synode de ce Diocèse , qui se tiendra ledit jour , & jours suivans , dans notre Palais Archiépiscopeal.

Tous ceux qui sont tenus d'assister à ce Synode , ne manqueront pas de s'y rendre , à moins que pour de bonnes raisons nous ne les en ayons dispensés. Nous y invitons même les Communautés Séculières & Régulieres , les Corps Ecclésiastiques , les Bénéficiers , quels qu'ils soient , qui de droit ou de coutume ne seroient pas tenus d'y assister , particulièrement ceux qui possèdent des Dîmes , & nommément nos Vénérables Freres les Commandeurs de l'Ordre de Saint - Jean de Jérusalem , à raison des Paroisses au service desquelles ils sont obligés de pourvoir.

Nous conjurons tous ceux qui doivent se trouver à cette sainte Assemblée , de s'y préparer par de bonnes œuvres , & les Prêtres

particulièrement ; par le saint Sacrifice de la Messe célébré à cette intention.

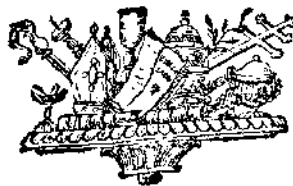
Et pour attirer plus abondamment les Bénédictiones du Ciel sur nos communes résolutions, nous ordonnons que le Dimanche qui précédera l'ouverture du Synode, le *Veni Creator* soit chanté dans toutes les Eglises de notre Diocèse, & la Collecte du Saint-Esprit récitée à toutes les Messes particulieres qui se diront le même Dimanche, & pendant tout le temps que durera le Synode.

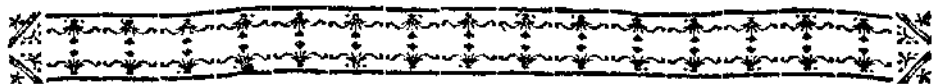
Nous réservant au surplus de fixer par une Ordonnance particuliere, quelques jours avant l'ouverture du Synode, le Cérémonial nécessaire à sa célébration.

Et fera notre présent Mandement lu & publié au Prône des Messes de Paroisse, & affiché par tout où besoin sera. DONNÉ à Toulouse, dans notre Palais Archiépisopal, le dix Septembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

† E. C. Archevêque de Toulouse.

Par Monseigneur,
MARTIN, Secrétaire.





E X T R A I T
D U P R O C È S V E R B A L
D E L' A S S E M B L É E G É N É R A L E
D U C L E R G É D E F R A N C E ,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands Augustins, en l'année 1780.

Du Vendredi, 6 Octobre 1780, à quatre heures de relevée,

Son Eminence Monseigneur le Cardinal DE LA ROCHEFOUCAULD,
Président.

L'A S S E M B L É E , touchée de la situation des Curés & des Vicaires à Portion-Congrue, & pénétrée de la nécessité de venir à leur secours, a cru devoir s'occuper en même-temps des moyens d'affurer la plus parfaite exécution des vues annoncées par l'Édit de 1768, concernant la Portion-Congrue qui leur est assignée; & des moyens de pourvoir dans les différens Diocèses, & selon les différens besoins des lieux, à l'amélioration de leur sort, d'une manière convenable à leur ministère.

Par rapport à la Portion-Congrue, elle a considéré que l'intention de la Loi avoit été d'accorder aux Curés & aux Vicaires un certain nombre de setiers de bled qu'elle avoit déterminé, & que cette intention n'étoit point remplie dans plusieurs Provinces, par la fixation commune & générale énoncée dans l'Édit de 1768. Elle a discuté plusieurs moyens de parvenir au paiement réel & effectif de la quantité de grains déterminée par l'Édit;

le premier , de fixer le prix commun du bled à la fin de chaque année dans chaque Bailliage ou Communauté ; le second , de le fixer tous les dix ans ; le troisieme , de fixer successivement chaque année le prix commun des dix dernieres années consécutives ; le quatrieme , de laisser l'option aux Décimateurs de payer en nature la quantité de grains assignée par la Loi , ou d'en payer le prix courant : Et cependant l'Assemblée , craignant que dans quelques Provinces le prix du bled ne fût inférieur à l'estimation fixée par l'Edit de 1768 , & qu'une partie des Curés & Vicaires ne pussent éprouver un véritable préjudice , par les voies même auxquelles elle vouloit recourir pour les soulager , elle a délibéré d'écrire une Lettre Circulaire à tous les Evêques , pour leur faire part du vœu consigné dans sa Délibération , en faveur des Curés & Vicaires à Portion-Congrue , & pour les consulter sur le moyen le plus sûr , le plus facile & le moins susceptible d'inconvéniens , par lequel les Décimateurs peuvent acquitter le prix réel & véritable de vingt-cinq setiers de bled froment , mesure de Paris , pour la Portion-Congrue des Curés , & celui de douze setiers & demi pour les Vicaires , sans que néanmoins la Portion-Congrue des Curés puisse être au-dessous de cinq cents livres , & de deux cents cinquante livres pour les Vicaires : Et l'Assemblée prenant en considération l'état des Curés de l'Ordre de Malthe , qui exercent le même ministère , & dont les besoins sont les mêmes , a délibéré de supplier le Roi de vouloir bien leur assurer le même sort qu'aux Curés à Portion-Congrue du reste du Royaume.

Par rapport à l'amélioration ultérieure du sort des Curés & Vicaires à Portion-Congrue , l'Assemblée a délibéré :

Premièrement , qu'il seroit suppléé , par voie d'union de Bénéfices simples , à l'amélioration convenable des Curés & des

Vicaires à Portion-Congrue , & notamment dans le cas où les Dîmes seroient insuffisantes pour l'acquit même de la Portion-Congrue.

Secondement , que les Evêques feront invités à dresser un état des Cures qui ont besoin de supplément de Portion-Congrue ou d'amélioration , & du nombre des Succursales & des Vicaires :

Un état des Chapitres , ou autres Etablissémens , ou Bénéfices qui ont besoin d'être dédommagés , pour cause de Portion-Congrue , ou d'amélioration des Cures :

Un état des Bénéfices simples qui peuvent être supprimés & unis , dans lequel seront compris , sous le bon plaisir de Sa Majesté , & par l'effet de la confiance que les Evêques ont dans ses intentions pour le bien de leurs Diocèses , les Bénéfices à sa disposition qui seront susceptibles d'union , & notamment ceux dont les Bénéfices dépendans peuvent remplacer la nomination du Roi :

Un état des changemens qui doivent en résulter dans la matiere impossible de chaque Diocèse , & que ces états seront envoyés à MM. les Agens Généraux du Clergé , lesquels seront aussi chargés de faire toutes les démarches nécessaires pour l'expédition des Lettres Patentes qui seront demandées par les Ordinaires , pour cause de supplément de Portion-Congrue ou d'amélioration :

Troisièmement , que les fraix des unions , pour cause de supplément de Portion-Congrue & d'amélioration des Cures , seront supportés par le Clergé général de chaque Diocèse.

Quatrièmement , que le Roi sera supplié de donner une Déclaration , par laquelle il soit ordonné & déclaré :

Que l'usage qui commence à s'introduire dans quelques Parlemens d'exiger des Lettres Patentes préalables pour procéder aux unions , n'aura plus lieu , & qu'elles ne seront accordées que

dans le cas où les Ordinaires les demanderoient eux - mêmes , pour applanir les difficultés & faciliter les Procédures des unions :

Que toutes les Parties seront tenues de s'expliquer , d'une maniere précise & catégorique , sur leur opposition ou leur consentement , & de déclarer dans un délai marqué , à compter du jour que la signification du décret leur sera faite , si elles entendent y acquiescer , ou en appeler par appel simple ou comme d'abus :

Que les Archevêques & Evêques pourront statuer sur les oppositions , sans être obligés d'en renvoyer la connoissance & le jugement pardevant leurs Officialités :

Que les oppositions n'arrêteront point le cours de l'instruction préparatoire ; que même les appels comme d'abus interjetés en cette matiere , n'auront aucun effet suspensif , & que la décision en sera jointe & renvoyée à l'instance , sur l'enregistrement des Lettres Patentes confirmatives du décret :

Que la nouvelle enquête *de commodo & incommodo* , que quelques Cours souveraines ordonnent avant l'enregistrement des Lettres Patentes , n'aura point lieu pour ces sortes d'unions , sauf , pour éclairer la religion des Magistrats , de joindre aux Lettres Patentes , ou au décret , une copie en forme de toute la procédure faite par le Supérieur Ecclésiastique :

Qu'on pourra cumuler les différens décrets d'union intervenus dans un même Diocèse , sous les mêmes Lettres Patentes & le même enregistrement :

Qu'en dérogeant , en tant que de besoin , à l'Article XVIII de l'Edit de 1606 , le consentement des Patrons séculiers & réguliers sera demandé , & leur opposition jugée dans les formes ordinaires , sans que leur consentement puisse être regardé comme

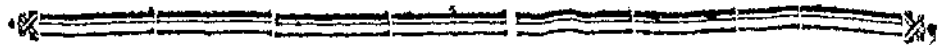
nécessaire pour procéder définitivement à l'union des Bénéfices qui sont à leur patronage :

Qu'en confirmant & interprétant , en tant que de besoin , la Déclaration du 15 Janvier 1731, toutes les causes & contestations concernant la Portion-Congrue , ou l'amélioration des Cures , seront portées pardevant les Juges ordinaires , nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé , ou qui pourroient l'être par la suite , à tous Ordres , Congrégations , Corps ou Particuliers quelconques , ou toutes attributions qui auroient pu être faites à tous autres Juges & Tribunaux.

Signé , † D. Cardinal DE LA ROCHEFOUCAULD ,
Archevêque de Rouen , Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée ,

Signé , l'Abbé DE LA ROCHEFOUCAULD ,
ancien Agent , Secrétaire.



A T O U L O U S E ,

De l'imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON , Avocat ,
Seul Imprimeur du Roi , & de Monseigneur l'Archevêque ,
Place Royale.